

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) Tout renvoi au paragraphe 14(2) à l'article 17 au paragraphe 65.15(2) ou à l'article 65.18 de la Loi sur la taxe d'accise ou une disposition de celle-ci est interprété comme un renvoi à la Loi sur la taxe d'accise ou à une disposition de celle-ci, telle qu'elle était avant le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la première session de la trentième législature au cours de laquelle ont été sanctionnées la Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise et modifiant d'autres lois en conséquence.

(2) Any reference in subsection 14(2), section 17, subsection 65.15(2) or section 65.18 of the Excise Tax Act or a provision thereof shall be construed as a reference to the Excise Tax Act or the provision thereof as it read immediately before the first day of the second month following the first session of the first session of the thirty-third Parliament in which an Act entitled the Act to amend the Excise Tax Act and the Excise Act and to amend other Acts in consequence thereof was enacted.

Adoption of the Excise Tax Act proposed from 1982 amendments

Adoption de la Loi sur la taxe d'accise avec les modifications de 1982

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de la sanction royale de la présente loi.

(3) Subsections (1) and (2) shall come into force on the first day of the second month following the month in which the Act is assented to.

66 (1) L'article 65.2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

66 (1) Section 65.2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

65.2 Tous les termes et expressions utilisés dans la présente section s'entendent au sens de la Partie III.1.

65.2 All words and expressions used in this Division have the same meanings as in Part III.1.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1982.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on June 1, 1982.

1980-81-82-83, ch. 114, par. 39(1)

67 (1) L'interligne qui précède l'article 65.22 et les articles 65.23 à 65.25 de la même loi sont abrogés.

67 (1) The heading preceding section 65.22 and sections 65.23 to 65.25 of the said Act are repealed.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1982.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on June 1, 1982.

1980-81-82-83, ch. 114, par. 39(1)

68 (1) Le paragraphe 65.26(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

68 (1) Subsection 65.26(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Crédits pour le compte

(2) Les montants reçus à titre d'une charge spéciale conformément à l'article 65.21 sont crédités au compte.

(2) All amounts received in respect of a special charge imposed pursuant to section 65.21 shall be credited to the account.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1982.

(3) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on June 1, 1982.

1980-81-82-83, ch. 114, par. 39(1)

Definitions

1980-81-82-83, ch. 114, par. 39(1)

1980-81-82-83, ch. 114, par. 39(1)

Crédits pour le compte